



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 4323

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions actuelles de versement du « 1 p. 100 patronal ». Cette contribution au logement social est prelevée sur la masse salariale des entreprises et versée à des organismes collecteurs situés dans les départements du siège social des sociétés. Cette réglementation favorise les organismes collecteurs des départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprises et notamment Paris et l'Ile-de-France. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable, que ces cotisations soient versées aux organismes collecteurs dans les départements ou s'effectue en fait le travail qui correspond aux salaires donnant lieu à ces cotisations.

Texte de la réponse

La réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) laisse les entreprises libres de retenir le collecteur de leur choix quelle que soit la localisation de son siège social. En pratique, la répartition de la collecte dépend toutefois le plus souvent de l'implantation des sièges sociaux des entreprises, ce qui donne une importance à première vue excessive aux ressources versées aux collecteurs de la région parisienne. L'examen de l'utilisation effective des fonds de la PEEC ne confirme pas ce déséquilibre apparent. En effet, la part des ressources disponibles au plan national affectée et utilisée en région Ile-de-France est nettement inférieure à la part des fonds versés par les entreprises aux collecteurs implantés dans cette région. Il apparaît ainsi que les sommes collectées au niveau national sont redistribuées au moins en partie et investies au niveau local par les collecteurs nationaux, sur instructions des entreprises. Cette péréquation naturelle correspondant aux besoins des entreprises et de leurs salariés semble préférable à un système contraignant qui obligerait les employeurs ayant des établissements en province, à verser leur participation à un collecteur local. Le ministre du logement reste cependant attentif à toute proposition d'amélioration de la PEEC et particulièrement à celles qui pourraient émaner de la Commission nationale paritaire des emplois du « 1 p. 100 logement » qui a été récemment créée par les partenaires sociaux et dont l'un des premiers thèmes de réflexion concerne l'adaptation des règles nationales d'utilisation de la PEEC aux spécificités locales.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4323

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2178

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3839